



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Bordereau d'envoi

Destinataires :

Affaire suivie par : Philippe MATHIEU
Tél : 04 75 65 50 85
philippe.mathieu@ardeche.gouv.fr

Préfecture de Privas
Gendarmerie
ONF 07/26
AFB 07
FDPPMA
AAPPMA "La Loche" PRIVAS (11 bd du lycée)

Privas, le 19 DEC. 2017

Objet : Arrêté préfectoral interdisant la pêche de l'écrevisse sur la rivière « Le Mezayon » et ses affluents

Nombre de page(s) : celle-ci + 1

Désignation de pièces	Nombre	Observations
Arrêté préfectoral du 07-2017-12-15-003 interdisant la pêche de l'écrevisse sur la rivière « LeMezayon » et ses affluents	1	Pour Information

Le Responsable du Pôle Nature

Christian DENIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral n° 07-2017-12-19.003 interdisant la pêche de l'écrevisse sur la rivière « Le Mezayon » et ses affluents

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 436-8

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2012 n°2012-334-0003 interdisant la pêche de l'écrevisse sur la rivière « Le Mezayon » et ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n° 07-2017-12-12-003 portant subdélégation de signature ;

VU la demande du 5 octobre 2017 présentée par le président de l'AAPPMA « La Loche » dont le siège social est à Privas et le président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Ardèche dont le siège social est à Vals-les-Bains, visant à prolonger l'interdiction de la pêche de l'écrevisse sur la rivière « Le Mezayon » ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Ardèche ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Ardèche en date du 16 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT la grande fragilité des populations d'écrevisses présentes sur la rivière le « Mezayon » et ses affluents ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 30 octobre au 21 novembre 2017 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département de l'Ardèche ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Interdiction

L'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2012 (n°2012-334-0003) interdisant la pêche de l'écrevisse sur la rivière « Le Mezayon » et ses affluents est abrogé, il est remplacé par le présent arrêté interdisant la pêche de l'écrevisse sur la rivière « Le Mezayon » et ses affluents

Article 2 : Validité

Cette interdiction est instituée pour une durée de 5 années à compter de la date de publication du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents assermentés de la direction départementale des territoires, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les agents assermentés de l'office national des forêts, les gardes des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes particuliers des A.A.P.M.A., les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, et tous les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et affiché dans les communes de COUX, CREYSEILLES, LYAS, POURCHERES, PRANLES, PRIVAS et VEYRAS par les soins des maires.

Privas, le 1^{er} DEC, 2017

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

Le Responsable du Pôle Nature


Christian DENIS